



Référence : *Dominguez c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2014 CRAC 15

Date : 20140522

Dossier : CART/CRAC-1756

**ENTRE :**

**Alexandra Dominguez, demanderesse**

**- et -**

**Agence des services frontaliers du Canada, intimée**

[Traduction de la version officielle en anglais]

**DEVANT: Le président Donald Buckingham**

**AVEC : Alexandra Dominguez, s'est représentée elle-même; et  
David Davis, représentant pour l'intimée**

Affaire concernant une demande de révision des faits présentée par la demanderesse en vertu de l'alinéa 9(2)(c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation alléguée par l'intimée, de l'alinéa 34(1)(b) du *Règlement sur la santé des animaux*.

### **DÉCISION**

**L'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), a fourni une confirmation écrite qu'elle consent à la délivrance par la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) d'une ordonnance disposant que la demanderesse n'a pas commis l'infraction alléguée dans l'avis de violation YYZ4974-0815 émis par l'Agence le 15 janvier 2014.**

**Après étude de toutes les observations écrites présentées, la Commission statue, par ordonnance, que la demanderesse n'a pas commis la violation alléguée et n'est pas tenue de payer la sanction pécuniaire.**

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 22<sup>e</sup> jour du mois de mai 2014.

---

Dr. Don Buckingham, président